

**DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS
À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2020

Mardi 8 septembre 2020

Deuxième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE

Énoncé du cas pratique :

Monsieur B. demeurant à Rions (Gironde) a vécu maritalement avec Madame D., demeurant à BORDEAUX, de 2006 à 2015.

Un enfant est issu de leur union, Malo né le 24 août 2009 à LANGON.

Le 17 mai 2011, Monsieur B. et Madame D. ont fait enregistrer au greffe du tribunal d'instance de Bordeaux leur pacte civil de solidarité (PACS).

Ce PACS a été dissous le 18 mai 2015.

Par arrêt définitif de la Cour d'appel de Bordeaux, la résidence principale de l'enfant a été fixée au domicile de la mère.

Pendant toute la durée de la vie commune, Monsieur B. et Madame D. résidaient dans un immeuble à usage d'habitation appartenant à Madame D.

De 2015 à 2016, Monsieur B. a effectué, à ses frais, un certain nombre de travaux :

- rénovation des chambres des 2 enfants issus d'une précédente union de Madame D. (peinture des murs et plafonds, rénovation du sol, décorations diverses) ;
- travaux d'amélioration du jardin ;
- réalisation et financement au sein d'un hangar d'une mezzanine (charpente, isolation, électricité, couchage) ;
- réfection de la peinture des salons, salle à manger, entrée, cuisine ;
- pose d'un WC et aménagement d'une salle d'eau supplémentaire

Entre 2011 et 2014 :

- nombreux travaux de rénovation de la piscine (réfection de la margelle, pose d'une clôture de sécurité, construction d'un abri bois, changement et pose d'un liner neuf).

Monsieur B. est en possession de l'ensemble des factures de matériaux réglées par ses soins qui ressortent au total à la somme de 20.933,04 €.

Suite à la dissolution intervenue en mai 2015, Monsieur B. a quitté les lieux.

Monsieur B. invoque le fait que l'ensemble des travaux exécutés et financés par ses soins ont contribué à l'amélioration du confort et de l'habitabilité des lieux, Madame D. se refusant à l'indemniser de l'ensemble des améliorations ainsi apportées à un immeuble dont elle est propriétaire et dont elle a la jouissance exclusive.

Monsieur a, tout en invoquant la précarité de sa situation, parallèlement, contribué aux dépenses du couple (frais d'alimentation, téléphone fixe et internet, entretien et réparations du véhicule de Madame D., carburant, péages).

QUESTIONS POSÉES :

Question 1. Vous exposerez, succinctement, les caractéristiques du PACS :

- Définition
- Procédure
- Effets

(4 points)

Question 2. Monsieur B. dispose-t-il d'un recours pour obtenir paiement de l'ensemble des améliorations apportées à l'immeuble de Madame D. auxquelles il a contribué ?

Dans l'affirmative :

- Devant quelle juridiction ? (1 point)
- Sur quels fondements ? Vous analyserez la situation des sommes décaissées antérieurement et postérieurement à la dissolution du PACS. (7 points)

Question 3. Quels sont, selon vous, les moyens de forme (5 points) et de fond (3 points) que Mme D. pourra faire valoir en réponse aux demandes de M. B ?

CONCOURS ENM 2020

Droit civil – Procédure civile

Cas pratique

Afin de répondre au mieux aux questions soulevées par le litige entre Madame D et Monsieur B, nous rappellerons les principales caractéristiques du PACS (I), avant de considérer le recours de M. B s'agissant des travaux d'amélioration effectués dans l'immeuble appartenant à Madame D (II), puis les arguments de fond et de forme que cette dernière pourrait faire valoir pour se défendre (III).

Question I : Les caractéristiques du Pacs

Définition : Le pacte civil de solidarité (PACS), régi par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil issus de la loi du 15 novembre 1999, est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, afin d'organiser leur vie commune.

Procédure : En vertu de l'article 515-3 alinéa 3 du Code civil, les partenaires d'un PACS doivent établir leur contrat par écrit (acte sous seing privé ou acte authentique). Ce contrat doit faire l'objet d'une déclaration conjointe enregistrée par l'officier de l'état civil (et non plus par le greffe depuis la loi du 18 novembre 2016) de la commune dans laquelle les partenaires d'un pacte civil de solidarité fixent leur résidence commune. L'officier enregistre leur déclaration conjointe, vise et date l'instrumentum du contrat, qu'il rend aux partenaires. Lorsque la convention est passée par acte notarié, le notaire reçoit la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité. Le PACS prend effet entre les partenaires à compter de la date de son enregistrement (article 515-3-1, alinéa 2 du Code civil). Au titre des formalités de publicité, rappelons que depuis la loi du 23 juin 2006, il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire de la conclusion d'un PACS et l'identité de l'autre partenaire y figure également (article 515-3-1, alinéa 1^{er}). Le PACS est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité (article 515-3-1, alinéa 2). Pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, la publicité du PACS est faite au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (article 515-3-1, alinéa 1^{er}). Toutes les contestations qui portent sur l'enregistrement, la modification ou la dissolution du PACS enregistré par l'officier d'état civil sont soumises au Président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Effets : Le PACS impose des devoirs aux partenaires entre eux et vis-à-vis des tiers. Il s'agit en quelque sorte d'un mini statut primaire impératif (les partenaires ne peuvent y déroger), qui fait du PACS un quasi-mariage.

S'agissant des devoirs réciproques des partenaires, le législateur impose une obligation de communauté de vie (article 515-4, alinéa 1^{er} du Code civil). En revanche, il ne les soumet pas à un devoir de fidélité. Les partenaires sont également tenus d'un devoir d'aide matérielle réciproque : ils doivent participer aux charges de la vie commune à hauteur de leurs facultés respectives, sauf à ce qu'une stipulation de leur Pacs prévoit une répartition différente (article 515-4, alinéa 1^{er}). L'article 515-4, alinéa 1^{er}, impose aussi aux partenaires un devoir d'assistance réciproque, qui peut être défini, par référence à l'article 212 du Code civil qui concerne les époux, comme un devoir d'aide et de soutien psychologique. En cas de manquement à ces devoirs, il convient de se référer au droit commun des sanctions de l'inexécution contractuelle : le partenaire lésé peut obtenir, suivant le devoir en cause, soit l'exécution forcée de l'obligation, soit la résiliation du PACS assortie le cas échéant de dommages-intérêts (article 515-7). S'agissant des devoirs des partenaires à l'égard des tiers, ils sont tenus solidairement des dettes que l'un d'eux a contractées pour les besoins de la vie

courante (article 515-4, alinéa 2). Jusqu'à la loi du 1^{er} juillet 2010, cette solidarité ménagère était plus large que celle imposée par l'article 220 du Code civil aux époux. Désormais, le régime de la solidarité des partenaires est calqué sur celui de la solidarité entre époux : la solidarité est exclue pour les dépenses manifestement excessives, ainsi que pour les achats à tempérament et les emprunts conclus par un seul des partenaires (sauf si ces emprunts, portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et si leur montant cumulé n'est pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage).

S'agissant, ensuite, des pouvoirs des partenaires, la loi du 23 juin 2006 a doté le PACS d'un véritable statut patrimonial en introduisant une présomption de pouvoir en matière mobilière ainsi qu'en modifiant les dispositions relatives au régime légal et conventionnel. Ainsi, le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est présumé irréfragablement, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire tout acte sur ce bien (article 515-5, alinéa 3). Cette disposition est calquée sur l'article 222, alinéa 1^{er}, du Code civil applicable aux époux. Le régime légal est depuis la loi du 23 juin 2006 celui de la séparation des patrimoines : sauf disposition contraire du contrat de PACS, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. De même sur le terrain du passif, chaque époux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le PACS, en dehors du cas de la solidarité prévue à l'article 515-4 (article 515-5, alinéa 1^{er}). En revanche, les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive seront réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié (article 515-5, alinéa 2). Les partenaires peuvent opter pour l'indivision des acquêts (article 515-5-1). Les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément, à titre onéreux, pendant la durée du PACS sont ainsi soumis au régime de l'indivision. La décision de placer les acquêts en indivision peut intervenir soit lors de la conclusion du PACS, soit pendant sa durée, grâce à une convention modificative. Lorsque les partenaires ont stipulé l'indivision des acquêts, ces biens sont réputés indivis par moitié, sans que l'un des partenaires puisse exercer un recours contre l'autre au titre d'une contribution inégale (article 515-5-1). Cependant, certains biens restent toujours la propriété exclusive de chaque partenaire (article 515-5-2). Il s'agit : des deniers perçus par chaque partenaire, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ; des biens créés et de leurs accessoires ; des biens à caractère personnel ; des biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention de PACS (ou de la convention par laquelle les partenaires ont opté pour l'indivision des acquêts) ou au moyen de deniers reçus par succession ou donation, à condition que la mention de l'emploi de fonds personnels figure dans l'acte d'acquisition. Pour ce qui est de la gestion des biens, à défaut de dispositions contraires de la convention, chaque partenaire a la gestion de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8 du Code civil (articles 1873-6 à 1873-8 du Code civil).

Question II : Le recours de M. B relatif aux améliorations de l'immeuble

Monsieur B et Madame D ont vécu en concubinage de 2006 à 2011, puis ont été pacsés de 2011 à 2015, date de leur séparation et de la dissolution du Pacs (18 mai 2015). Malo, leur enfant né en 2009, réside principalement au domicile de Madame, en vertu d'un arrêt définitif de la Cour d'appel de Bordeaux. Pendant la période de vie commune, le couple a vécu dans un immeuble appartement à Madame D., appartement dans lequel Monsieur B a réalisé un certain nombre de travaux d'amélioration pour un montant de 20933 euros, étant précisé que les travaux relatifs à la piscine ont été réalisés entre 2011 et 2014, tandis que les travaux relatifs notamment aux chambres des enfants issus d'une précédente union de Madame D ont été réalisés après la séparation, en 2015-2016.

Monsieur B, qui a quitté les lieux en mai 2015, aimerait obtenir le remboursement des 20933 euros attestés par des factures, considérant qu'ils ont apporté des améliorations à l'immeuble dont Madame D. est propriétaire.

S'agissant de la juridiction territorialement compétente pour exercer le recours, il s'agit du Tribunal judiciaire de Bordeaux, lieu du domicile de Madame D. (article 42 du Code de procédure civile). Au sein du Tribunal judiciaire, cette compétence revient au juge aux affaires familiales (article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire) qui est le juge de toutes les conjugalités depuis la loi du 12 mai 2009.

S'agissant des arguments que pourrait faire valoir Monsieur B., on distinguera la situation des sommes engagées avant la dissolution du Pacs et celles engagées après cette dissolution.

A- Les sommes engagées avant la dissolution du Pacs (2011-2014) correspondent essentiellement aux frais de rénovation de la piscine. Au moment de la conclusion du pacs (17 mai 2011), le régime légal applicable était celui de la séparation, et rien n'indique que les partenaires aient ici optés pour un régime conventionnel d'indivision. Au regard du mini statut primaire impératif du Pacs, la participation aux charges de la vie commune à hauteur des facultés respectives (article 515-4, alinéa 1^{er}) renvoie aux dépenses courantes (alimentation, téléphone etc.) que M. B. a bien contribué à payer, mais ne saurait couvrir une dépense voluptuaire comme celle relative à la piscine. Il s'agit donc d'une créance de M. B. qui ne correspond pas à des dépenses courantes.

Sur le fondement de l'article 515-7 dernier alinéa du Code civil, il est prévu que, sauf convention contraire, les créances entre partenaires sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469 du Code civil. Il s'agit donc de reprendre pour les créances des partenaires les règles de calcul des récompenses entre époux communs en biens. Même s'il n'existe pas dans le cadre du pacte une masse commune et deux masses propres, le législateur a préféré recourir à cette règle plutôt qu'à celle relative aux créances entre époux. L'application de l'article 1469 du Code civil conduit à écarter le nominalisme monétaire au profit de la dette de valeur pour établir les créances entre les patrimoines des deux anciens partenaires. Plus exactement, le principe est que le montant de la créance sera, en général, égal « à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant » (article 1469 alinéa 1^{er}). Il convient toutefois de distinguer si la dépense opérée par l'un des partenaires était nécessaire ou pas. Dans la première hypothèse, la créance ne pourra pas être moindre que la dépense (article 1469 alinéa 2). Dans la seconde hypothèse, la créance se calcule à partir du profit subsistant (article 1469, alinéa 3).

En l'espèce, les frais de rénovation de la piscine ne correspondent pas à une dépense nécessaire. Il faudra donc être en mesure d'évaluer, au besoin par le biais d'une expertise, le profit subsistant pour le bien appartenant à madame D, qui dispose d'une piscine refaite à neuf.

En conclusion, Monsieur B. pourra obtenir une somme correspondant au profit subsistant pour Madame D. en raison de la rénovation de la piscine.

B- Les sommes engagées après la dissolution du Pacs (2015-2016) correspondent à des impenses. En effet, la jurisprudence interprétant littéralement l'article 555 du Code civil, sont exclus du droit de l'accession les réparations, aménagements, améliorations et même la surélévation d'un immeuble existant. La jurisprudence fait en ce cas application de la théorie des impenses venue du droit romain et inspirée de l'article 1300 du Code civil, et de la notion d'enrichissement sans cause. En conséquence, que le constructeur soit ou non de bonne foi, le propriétaire du sol doit lui payer : la totalité du coût des impenses nécessaires, indispensables pour éviter de graves dégradations ou la ruine de l'immeuble ; pour les impenses simplement utiles, à son choix, le coût des travaux ou le montant de la plus-value apportée à l'immeuble ; il n'est tenu à rien pour les impenses somptuaires ou plus exactement voluptuaires, dans la mesure où elles n'ont apporté aucune plus-value à l'immeuble, et n'ont eu d'autre fin que de fournir des commodités sans intérêt ou de satisfaire les goûts particuliers de l'occupant. Toutes les appréciations et évaluations, sauf convention contraire,

qu'il s'agisse du coût des travaux et des impenses, se font à la date à laquelle les constructions et ouvrages ont été réalisés.

En l'espèce, aucune des dépenses engagées entre 2011 et 2015 ne peut être regardée comme indispensable. La rénovation des chambres, la réalisation d'une mezzanine, la réfection des peintures et la pose d'un second W.C sont utiles : soit M. B réclame le montant des travaux, factures à l'appui, soit il réclame le montant de la plus-value apportée à l'immeuble. En revanche, on peut considérer que les travaux d'amélioration du jardin correspondent à des dépenses voluptuaires, ne donnant pas lieu à indemnisation.

En conclusion, M. B a de bonnes chances de pouvoir invoquer la théorie des impenses pour obtenir le remboursement d'une partie des travaux réalisés en 2015-2016, ce qui viendra s'ajouter à ses demandes relatives aux créances pour les travaux réalisés en 2011-2014. Reste à considérer quels arguments Madame D pourrait faire valoir pour sa défense.

Question III : Les moyens de défense de Mme D. tant de forme que de fond

Madame D. pourrait invoquer en défense aussi bien des arguments de forme que de fond :

S'agissant des arguments de forme, on songe principalement à la prescription et à l'autorité de chose jugée.

D'une part, l'article 2224 du Code civil dispose que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

En l'espèce, les dépenses engagées entre 2011 et 2014 correspondent à des créances prescrites. Pour celles engagées entre 2015 et 2016, le délai n'est pas encore expiré pour certaines d'entre elles, mais tout dépendra des dates précises de chaque facture.

D'autre part, l'autorité de la chose jugée interdit de soumettre de nouveau à un juge une demande qui a déjà été tranchée au cours d'une précédente instance (sauf en utilisant les voies de recours prévues par la loi). Pour que cette fin de non-recevoir (article 122 du Code de procédure civile) soit accueillie, encore faut-il que la demande soit vraiment la même que celle ayant donné lieu au jugement déjà rendu. Ce n'est que s'il y a identité entre le litige déjà jugé et celui justifiant la nouvelle demande que l'action sera irrecevable. Pour apprécier cette identité de matière litigieuse, l'article 1355 du Code civil pose une triple exigence : « Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ». Or, les critères de l'autorité de chose jugée ont été réécrits par l'arrêt *Cesareo* (Assemblée plénière 7 juillet 2006) En posant en principe qu'« *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* », l'Assemblée plénière donne une nouvelle dimension à l'obligation faite aux parties de fonder en droit leurs prétentions (articles 56, al. 2, 753 et 954 du CPC).

En l'espèce, il apparaît qu'un arrêt définitif de la Cour d'appel de Bordeaux a été rendu, fixant la résidence principale de l'enfant au domicile de la mère. Cela signifie qu'une instance liée à la séparation a déjà eu lieu et a été tranchée, entre les mêmes parties, pour déterminer la situation de l'enfant eu égard à la séparation des parents. Est-ce à dire, puisque le domicile de Madame était concerné, que Monsieur aurait dû concentrer tous ses moyens et invoquer aussi ses prétentions relatives à ses créances liées aux travaux ? Même si la concentration des moyens est conçue désormais de façon très extensive (cf Civile 1^{ère} 23 mai 2008), cette analyse nous paraît très contestable et, partant, cet argument possible de Mme D, fragile. En effet, même en fusionnant

l'objet et la cause de la demande, en quoi y aurait-il identité entre une demande extrapatrimoniale relative à la résidence de l'enfant et une demande patrimoniale liée aux travaux d'amélioration réalisés dans cette maison ?

En conclusion, l'argument tiré de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux paraît trop fragile pour convaincre les juges.

S'agissant des arguments de fond, plusieurs peuvent être évoqués :

Pour ce qui est de la période 2011-2014, Mme D. pourrait faire valoir que la réfection de la piscine permettait de profiter au couple, mais aussi à leur enfant, né en 2009 : chaque parent doit contribuer à l'éducation et à l'entretien des enfants (article 371-2 du Code civil). Mme D. pourrait faire valoir que Monsieur D a aussi profité de cette piscine, et d'un logement confortable, pour lequel elle n'a demandé aucune indemnité d'occupation à celui qui était alors son compagnon.

Pour ce qui concerne la période 2015-2016, Mme D pourrait faire valoir deux arguments : d'une part, les travaux accomplis par Monsieur B à ses frais une fois la séparation actée et le PACS dissous correspondent à une intention libérale : M. B. a voulu gratifier Madame D de son aide en accomplissant ces travaux qui ont permis d'améliorer le confort de la maison, notamment pour les enfants issus d'une précédente union de Madame D. Le réalisme de cet argument dépendra de l'état des finances de Monsieur B à l'époque, sachant qu'il affirme aujourd'hui être dans un état de précarité ; d'autre part, eu égard à la théorie des impenses inspirée de l'enrichissement sans cause, Madame D., enrichie, pourrait exciper de sa bonne foi. Cela dit, on rappellera que la bonne foi de l'enrichi n'est pas un obstacle à l'action de *in rem verso* (Civile 1^{ère} 11 mars 2014) et qu'elle peut seulement avoir une incidence sur la portée du remboursement si les sommes correspondant à l'appauvrissement et à l'enrichissement ne sont pas concordantes : « en cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs » (article 1303-4 du Code civil).

En conclusion, les arguments de Madame D. ne manquent pas, mais on peut signaler à Monsieur B. que les risques et les coûts d'un contentieux ne sont pas négligeables, sans parler du temps éventuel consacré à une expertise. Mieux vaudrait, à n'en pas douter, trouver un terrain d'entente et transiger avec Madame D. C'est du reste le sens de l'article 515-7 alinéa 10 du Code civil qui dispose : « il appartient aux partenaires de procéder « eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre les partenaires que le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture » (article. 515-7 , alinéa 11).